

Département de l'AIN

-----  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA PLAINE DE L'AIN**

-----  
SIEGE  
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél : 04.74.61.96.40  
Fax : 04.74.61.94.87

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N° A2023-0053**

**Objet :** **Règlement d'utilisation des abris vélos sécurisés de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain**

Le Président de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,

- CONSIDERANT que des abris vélos individuels sécurisés vont être installés sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, et qu'il convient d'en définir un règlement d'utilisation ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le règlement d'utilisation des abris sécurisés de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est arrêté tel que présenté en annexe.

**Article 2 :** Le président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Belley.

Fait à Chazey-sur-Ain, le 20 mars 2023.

Le président  
de la Communauté de communes  
Pour le président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> vice-président,  
Marcel JACQUIN

Jean-Louis GUYADER



**Le Président,**  
certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
et informe que le présent arrêté  
peut faire l'objet d'un recours  
devant le Tribunal Administratif de Lyon  
dans un délai de deux mois  
à compter de sa publicité.

TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE LE : 20/03/2023

PUBLICATION LE : **24 MARS 2023**

## REGLEMENT D'UTILISATION DES ABRIS-VELOS SECURISES

Ce mobilier fait partie du réseau d'abris-vélos sécurisés déployés par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain afin de favoriser l'intermodalité et l'usage combiné des transports en commun (train, bus ou car), des parkings ou du covoiturage avec le vélo.

**ARTICLE 1** – L'utilisation des abris-vélos est **libre et gratuite** 24h/24 et 7 jours/7 (sauf réparations ou cas de force majeure) et ne nécessite **aucune démarche préalable d'inscription**. La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ne pourra être tenue pour responsable en cas de défaut de places disponibles. L'utilisation d'un abri-vélo implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement et le respect de ses dispositions. Toute personne utilisant un abri-vélo reconnaît par ailleurs être **titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile**.

**ARTICLE 2** – L'usage est exclusivement **réservé aux vélos ou vélos à assistance électrique** accompagnés de leurs accessoires (bagages, casques, vêtements de pluie). L'utilisateur s'engage à laisser l'abri-vélo **propre et vide** après son utilisation.

**ARTICLE 3** - L'occupation d'un abri-vélo **ne doit pas excéder 48 heures**. Ils sont destinés au stationnement lors de déplacements et ne peuvent être utilisés comme lieu de stationnement permanent.

**ARTICLE 4** - En cas d'utilisation non conforme aux articles 2 et 3, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain se réserve le droit de forcer les cadenas et de **procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans l'abri**. Au préalable, un avertissement demandant l'enlèvement des objets pourra être apposé sur l'abri concerné pendant 48h.

**ARTICLE 5** – Il est formellement interdit de verrouiller la porte d'un abri en l'absence d'un vélo à l'intérieur. En cas d'infraction à cette règle, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain se réserve le droit de **procéder immédiatement à l'enlèvement du cadenas ou antivol**.

**ARTICLE 6** - Les vélos et accessoires stationnés dans un abri restent sous **l'entière responsabilité de leur propriétaire ou locataire**. La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ne saurait donc être tenue pour responsable des vols ou dégradations commis dans un abri.

**ARTICLE 7** - Tout vélo stationné dans un abri doit être **attaché au point fixe** situé à l'intérieur et la porte de la consigne doit être elle-même **fermée à l'aide d'un cadenas solide** (non fourni).

**ARTICLE 8** – En cas d'intervention de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain pour réparation ou entretien, un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur la consigne 48 h avant. En cas de non-respect de l'avertissement, les vélos non retirés pourront être enlevés pour les besoins de l'intervention.

**ARTICLE 9** - En cas de problèmes rencontrés dans l'utilisation de l'abri-vélo, l'utilisateur se doit de les signaler à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

**ARTICLE 10** - Le matériel saisi sera stocké à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain pendant 2 mois avant don à une association. Il pourra être récupéré sur rendez-vous durant les horaires d'ouverture (contact ci-dessous).